



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 13 mars 2026
Numéro du rôle 2023/AB/378
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 21 avril 2023 22/702/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al. 2 et 3 C.J.)

Monsieur J-F L, NRN, domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître M A loco Maître P S, avocat à 5000 NAMUR,

contre

L'UNION NATIONAL DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après « l'UNMS »,

BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître D F loco Maître D A, avocat à 1300 WAVRE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 21 avril 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre (4ème ch., R.G. n° 22/702/A),
- la requête d'appel reçue le 25 mai 2023 au greffe de la cour,
- les conclusions des parties ainsi que les pièces de l'UNMS.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 7 janvier 2026.

Madame M. M, avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Par courrier recommandé du 18 août 2021, l'UNMS a informé M. L que, suite à une vérification de son dossier et au vu de sa déclaration sur l'honneur, il est apparu qu'il avait été privé de liberté en exécution d'une condamnation pénale à partir du 1^{er} juin 2021. En conséquence, l'UNML lui réclame le remboursement d'une somme de 1.989,76 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021.

Par une requête du 25 octobre 2022, l'UNMS a demandé au tribunal du travail de condamner M. L au paiement de cette somme.

III. Le jugement dont appel

Le jugement du 21 avril 2023, statuant par défaut à l'égard de M. L, fait droit à la demande de l'UNMS et condamne l'intéressé au remboursement de la somme de 1.989,76 €.

Le jugement « *condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance s'il en est* » et « *condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (24 €).* »

IV. Les demandes en appel

M. L demande à la cour :

- de réformer le jugement sauf en ce qu'il déclare la demande originaire recevable,
- de déclarer la demande originaire de l'UNMS fondée uniquement à concurrence de la moitié des indemnités perçues au cours de la période du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021,
- de condamner l'UNMS au paiement des indemnités prévues par la loi du 14 juillet 1994, réduites de moitié du 1^{er} août 2021 au 22 février 2023 et sans réduction à compter du 23 février 2023, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement,
- de condamner l'UNMS aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 218,67€ ou sa valeur actualisée au moment du prononcé de l'arrêt à intervenir.

L'UNMS demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

L'UNMS fonde sa demande sur l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹, après sa modification par l'arrêté royal du 19 janvier 2016, qui dispose :

« § 1er. L'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison. »

M. L soutient que cet article est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il fait valoir que, dans le régime des travailleurs indépendants, l'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971² (dans sa version applicable) permet au travailleur indépendant de conserver la moitié de son indemnité :

« Le titulaire qui n'a pas de personnes à charge et qui est soit détenu en prison ou interné dans un établissement de défense sociale, soit placé dans (...) un dépôt de mendicité, n'a droit qu'à la moitié de la prestation qu'il aurait pu prétendre s'il ne se trouvait pas dans une de ces situations ».

Il résulte de cette disposition que le travailleur indépendant privé de liberté conserve donc la moitié de la prestation, contrairement au travailleur salarié qui voit son indemnité entièrement suspendue. Telle était la situation avant une modification réglementaire intervenue en 2023 qui a aligné la réglementation des indépendants sur celle des salariés.³

M. L relève qu'avant sa modification par l'arrêté royal du 19 janvier 2016, l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoyait aussi le maintien d'une demi allocation.

M. L estime que les bénéficiaires d'incapacité de travail se trouvent dans une situation comparable en période de détention ou d'incarcération, qu'ils relèvent du régime des travailleurs salariés ou du régime des travailleurs indépendants.

Il considère que la différence de traitement qui existait pendant la période litigieuse ne repose sur aucun critère objectif et ne répond à aucun but légitime de sorte qu'elle constitue une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il demande à la Cour, conformément à l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de l'article 233 (nouveau) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, et de faire

¹ Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

² Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

³ L'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 a été modifié par un arrêté royal du 11 décembre 2023 et prévoit désormais la suspension de l'indemnité pendant la période de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale (arrêté royal du 11 décembre 2023 remplaçant l'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 18 décembre 2023).

application de cet article dans sa version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 19 janvier 2016.

La Cour estime ne pas pouvoir se rallier à cette interprétation.

Avant sa modification par la loi-programme du 10 août 2015, l'article 105 de la loi du 14 juillet 1994 disposait :

« Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées, lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, dernier alinéa, se trouve dans une période de détention préventive ou de privation de liberté » (la Cour souligne).

Cette disposition était exécutée par l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, avant sa modification par l'arrêté royal du 19 janvier 2016. Cet ancien article 233 disposait :

« Le titulaire qui n'a pas de personne à charge et qui se trouve dans une période de détention préventive ou de privation de liberté, a droit à une indemnité réduite de moitié. »

Dans sa rédaction issue de la loi-programme du 10 août 2015, l'article 105 de la loi du 14 juillet 1994 dispose :

« Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération. Il détermine également les modalités selon lesquelles les données nécessaires à l'application de cette mesure sont communiquées à l'organisme assureur.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, alinéa 7, se trouve dans une période de privation de liberté autre que la détention ou l'incarcération ».

C'est suite à cette modification législative que l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 a été modifié et ne prévoit plus le maintien d'une indemnité réduite de moitié en cas de détention ou d'incarcération en exécution d'une condamnation pénale.

Il ressort de la confrontation de ces deux versions de l'article 105 de la loi du 14 juillet 1994 que depuis sa modification par la loi-programme du 10 août 2015, cet article n'habilite plus le Roi à déterminer « *dans quelle mesure* » l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération. L'habilitation conférée au Roi se limite désormais à déterminer les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu.

L'arrêté royal ne peut donc plus poser comme principe que le titulaire qui n'a pas de personne à charge a droit à une indemnité réduite de moitié en cas de privation de liberté.

Le principe est désormais la suspension des indemnités, et comme le relève l'UNMS dans ses conclusions⁴, ce principe se situe dans l'article 105 de la loi coordonnée.

Ceci est confirmé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 169/2022 du 22 décembre 2022 qui, à propos de l'article 105 de la loi coordonnée modifié par la loi-programme du 10 août 2015, énonce :

« La disposition en cause pose le principe de la suspension de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail pendant une période de détention ou d'incarcération et habilite le Roi à déterminer les conditions de cette suspension. »

Ceci est également confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.794 du 14 juin 2018 :

« Il est exact que, comme le souligne la partie adverse, cette nouvelle disposition pose de manière univoque le principe de la suspension de l'octroi des indemnités "pendant la période de détention ou d'incarcération" et que cette modification législative a pour effet d'inverser la logique : par la nouvelle formulation, le principe devient que la personne détenue ou incarcérée voit l'octroi de ses indemnités suspendu. Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi qui deviendra la loi-programme du 10 août 2015, la section de législation du Conseil d'État avait ainsi souligné cette "volonté de l'auteur de l'avant-projet de renverser le principe valant actuellement. Jusqu'à présent en effet, en principe, la personne privée de liberté continue à percevoir des indemnités, mais selon les conditions et modalités fixées par le Roi" ».

C'est uniquement dans les autres cas de privation de liberté que le Roi reste habilité à déterminer « *dans quelles conditions et dans quelle mesure* » les indemnités sont accordées (art. 105, al. 2).

Le Roi n'est plus habilité à le faire pour les hypothèses de détention ou d'incarcération. Pour ces hypothèses, le Roi est seulement habilité à déterminer « *les conditions dans lesquelles* » (et non plus « *dans quelle mesure* ») l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération.

Cette habilitation est, comme toute délégation de pouvoir, d'interprétation stricte.⁵

Dans le cadre de cette habilitation à déterminer les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu, le Roi dispose encore d'un pouvoir d'appréciation, ce qui lui a permis de fixer comme condition de suspension le fait que le détenu fasse l'objet d'une détention ou d'une incarcération effective en vertu d'une condamnation pénale ou qu'il fasse l'objet d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée. Et il est évident que le Roi ne peut exercer ce pouvoir d'appréciation que dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.⁶

⁴ Page 7.

⁵ D. Renders, *Droit administratif général*, 4^{ème} éd., Larcier, 2022, p. 335.

⁶ Voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.794 du 14 juin 2018. L'arrêt annule les termes de l'article 233 qui prévoient que la suspension des indemnités s'applique au détenu qui bénéficie d'une détention limitée.

En revanche, sauf à violer frontalement l'article 105 de la loi coordonnée, le Roi n'est plus habilité à poser comme principe que le titulaire a droit à une indemnité réduite de moitié en cas de détention ou d'incarcération.

En ce qu'il dispose que l'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période de détention ou d'incarcération, l'article 233 (nouveau) de l'arrêté royal ne procède d'aucun pouvoir d'appréciation et ne fait qu'exécuter le principe de la suspension posé à l'article 105 de la loi coordonnée.

En tout état de cause, ce que M. L critique comme étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, c'est le principe même de la suspension des indemnités, et non une modalité de sa mise en œuvre par voie réglementaire.

Ce principe est situé dans une disposition législative que la Cour n'a pas le pouvoir d'écarter.

En conclusion, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

La demande de l'UNMS est valablement fondée sur les articles 105 de la loi coordonnée et 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Quant à la demande reconventionnelle, il résulte des motifs qui précèdent que M. L ne peut prétendre aux indemnités réduites de moitié pendant toute la durée de son incarcération.

Sa demande d'être indemnisé sans réduction à compter du 23 février 2023 n'est pas étayée au regard des conditions d'indemnisation de la loi coordonnée et de son arrêté d'exécution. Elle sera donc déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel non fondé, sauf en ce qui concerne les dépens,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il fait droit à la demande de l'UNMS et en ce qu'il condamne M. L au remboursement de la somme de 1.989,76 €,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne M. L aux dépens et à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Condamne l'UNMS aux dépens, à savoir :

- indemnité de procédure d'appel : 228,84 € (montant de base, indexé au 01.03.2025),

- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne :
 - 1^{ère} instance : 24 €
 - Appel : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M, président de chambre,
M. P DE T, conseiller social au titre d'employeur,
V. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G, greffier,

J. DE G, V. P, M. P DE T, J. M,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2026, où étaient présents :

J. M, président de chambre,
F. A, greffier,

F. A

J. M